



STATUTS DE L'ASSOCIATION CO-COLLECTIF

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Co-Collectif

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association à but non lucratif a pour objet de rassembler des entrepreneurs sous forme d'un réseau, pour partager ressources et connaissances du domaine du développement professionnel (techniques et postures), à travers des rencontres mensuelles, ateliers... Nous nous rassemblons durant ces rencontres avec pour objectif de sortir de la solitude entrepreneuriale et trouver un espace de cocréation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé en Erdre et Gesvres (44).

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs : est membre actif celui.celle qui cotise et s'engage dans la gestion des projets de l'association au sein du conseil d'administration.
- b) Membres adhérents : est membre adhérente celui.celle qui cotise annuellement.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut avoir créé une entreprise ou être en projet de création. Il est également nécessaire d'être en accord et d'avoir validé les documents annexes (cf. article 15).

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum, élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, une discussion est engagée jusqu'à trouver un consensus.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau qui peut être composé de :

- 1) Un-e- président-e
- 2) Un-e- secrétaire
- 3) Un-e- trésorier-e
- 4) Un-e- vice-président-e
- 5) Un-e- vice-secrétaire
- 6) Un-e- vice-trésorier-e

L'association est administrée par un bureau. Il est élu pour une durée de trois ans par le conseil d'administration. Ses membres sont rééligibles. Le bureau est composé d'au moins 2 et d'au plus 6 membres.

Le.la président.e : il.elle est le.la représentant.e légal.e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il.elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le.la trésorier.ière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il.elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il.elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérent.e.s lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le.la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérent.e.s, archive les documents importants. Il.elle établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Le.la vice-président.e remplace le.la président.e et le.la vice-secrétaire le.la secrétaire en cas d'empêchement de ce.cette dernier.ière.

En cas de démission, le membre du bureau est tenu de respecter un délai de 30 jours de préavis à compter de la réception de son courrier de démission, envoyé à l'adresse du siège social. Il devra spécifier dans sa lettre de démission si elle est totale ou partielle : bureau, conseil d'administration, association. Il.elle s'engage à déléguer à son.sa remplaçant.e ses différentes tâches.

Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présent.e.s et mandaté.e.s.

Le bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un.e de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du bureau peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau.

ARTICLE 9 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs et adhérents celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et ont le droit de vote en assemblée générale.

ARTICLE 10 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

En cas de perte de qualité de membre, tous les documents, biens, ou toute autre propriété de l'association doivent être dûment restitués dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient, chaque membre s'étant acquitté de sa cotisation et ayant validé les documents annexes. Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les assemblées générales sont organisées à distance via une plateforme de visio.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, du.de la président.e ou de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, le.la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS ANNEXES

Un règlement intérieur et une charte éthique ont été établis par le conseil d'administration, qui l'a fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement et cette charte sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. Ils pourront être modifiés par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de mise en sommeil, l'assemblée générale fixe sa durée maximum et les conditions de la relance de l'association. Elle détermine la procédure à suivre et se prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un.e ou plusieurs liquidateurs.trices chargé.e.s de la liquidation des biens.